

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°150/2024

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION ATMOS'FER SPM**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 01 avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- VU** la demande de l'association en date du 22 septembre 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € à l'association Atmos'Fer SPM.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la publication de la délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association Atmos'Fer SPM s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet et à transmettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier de la subvention ainsi que les pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- S'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- S'il s'avère que le projet est annulé.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – chapitre 65.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À L'ASSOCIATION ATMOS'FER SPM**

Par courriel en date du 22 septembre 2023, l'Association Atmos'Fer SPM a sollicité une subvention au titre de l'année 2024 concernant un projet de réalisation d'une étude opérationnelle en vue de travaux éventuels de reconstruction/réhabilitation des écuries à la Quarantaine de Saint-Pierre.

Il vous est donc proposé de lui apporter un soutien financier en lui accordant une subvention d'un montant de 2 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**